



DECISION MUNICIPALE N°2023_80

OBJET : SERVICE URBANISME/FONCIER – AFFAIRE COMMUNE DE PIERRELAYE C/ HOFFMANN – MANDAT DONNE AU PROFIT DE LA SELARL « VERPONT AVOCATS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'arrêté n°2021-398 en date du 13 décembre 2021 prononçant une astreinte après une mise en demeure infructueuse (n°2204129),

VU l'arrêté n°2022-148 en date du 19 avril 2022 procédant à la mise en recouvrement de l'astreinte pour une durée de 91 jours (17 janvier 2022 au 17 avril 2022) (n°2210601),

VU l'arrêté n°2022-259 du 19 juillet 2022 procédant à la mise en recouvrement de l'astreinte pour une durée de 91 jours (18 avril 2022 au 17 juillet 2022) et un avis des sommes à payer en date du 21 décembre 2022 correspondant (n°2302593),

VU l'arrêté n°2022-362 en date du 27 octobre 2022 procédant à la mise en recouvrement de l'astreinte pour une durée de 92 jours (18 juillet 2022 au 17 octobre 2022),

VU la requête en annulation des 3 arrêtés communaux, déposée auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, par Maître Lionel CRUSOE, représentant des intérêts de M. Georges HOFFMANN,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT le contentieux opposant la Commune à Monsieur Georges HOFFMANN dans le cadre d'infractions au Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans les procédures de recours en annulation formées par Monsieur Georges Hoffmann ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Donner mandat à la SELARL « Verpont Avocats » représentée par Maître Julien Lalanne, dans le cadre des procédures de recours en annulation des arrêtés du 19/07/2022 et 27/10/2022 portant recouvrement d'une astreinte de 50 euros par jours pour les périodes du 18/04/2022 au 17/07/2022 et du 18/07/2022 au 17/10/2022, formées par M. Georges HOFFMANN, pour :

- Constituer les dossiers de défense, recueillir les fonds de dossiers, demander des délais si nécessaire
- Analyser les requêtes, mémoires et pièces
- Rédiger les mémoires en défense nécessaires
- Gérer les formalités Télérecours.

Article 2 :

Dit que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

Article 3 :

Adresser La présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au registre des décisions municipales.

Transmis en Préfecture le : 05/07/2023

Publié(e) le : 05/07/2023

Exécutoire le : 05/07/2023

Fait à PIERRELAYE, le 04/07/2023

Le Maire,

Michel VALLADE

